



Arrêt

n°251 200 du 18 mars 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DA COSTA AGUIAR
Rue Joseph Mertens, 44
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2017, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et des ordres de quitter le territoire, pris le 6 juin 2017 et notifiés le 14 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juillet 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DAGYARAN *loco* Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés respectivement en Belgique le 18 mai 2001 et en 2007.

1.2. Le 1^{er} décembre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 26 mars 2009, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 4 novembre 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été acceptée. Le 23 mai 2012, il a été autorisé au séjour temporaire jusqu'au 9 juin 2013. Le 8 août 2013, il a introduit une demande de renouvellement du titre de séjour de plus de trois mois, laquelle a été rejetée dans une décision du 2 octobre 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 137 654 prononcé le 30 janvier 2015, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre ces actes. Suite à un recours en cassation administrative, le Conseil d'Etat a rendu en date du 24 avril 2015 une ordonnance de non-admissibilité portant le n° 11 250.

1.4. Par un courrier daté du 16 décembre 2016, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.5. En date du 6 juin 2017, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [B.D.O.] est arrivé en Belgique selon ses dires en 2001. Le 01.12.2008, il a introduit - communément avec son ex-épouse - une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi, qui s'est soldée par une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire le 26.03.2009, notifiée le 19.05.2009. Il introduit le 04.11.2009 une nouvelle demande 9bis puis fut mis en 2012 en possession d'une carte A, valable jusqu'au 09.06.2013. Toutefois, en date du 02.10.2013, l'Office des Etrangers procède au rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire ; décision assortie d'un ordre de quitter le territoire notifiée le 19.11.2013. Il se trouve depuis en séjour irrégulier sur le territoire. Quant à Madame [R.D.S.], elle déclare être arrivée en Belgique en 2007, également au titre de personne autorisée au séjour pour une période n'excédant pas 90 jours, exemptée d'un visa. Force est de constater qu'elle a dépassé le délai durant lequel elle était autorisée, se maintenant en séjour irrégulier sur le territoire.

Les intéressés se réfèrent à la longueur de leur séjour (respectivement depuis 2001 et 2007) et invoquent également leur intégration sur le territoire. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des requérants ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où les requérants restent en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). Le fait d'avoir noué des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel ; de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à la loi. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Aussi, le fait que Monsieur [B.D.O.] ait séjourné de manière légale durant une certaine période n'invalide en rien ce constat.

Les requérants font part de leur volonté de travailler et fournissent à l'appui de leur demande un contrat de travail conclu avec la société SCS Milhomem pour Madame ainsi qu'un contrat conclu avec le dénommé [G.M.] pour Monsieur. Toutefois, la volonté de travailler et la conclusion d'un contrat de travail, non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent la scolarité de leur fille mineure née en Belgique et fournissent à cet égard une attestation de fréquentation scolaire. Notons que leur fille, née en novembre 2013, n'est pas encore soumise à l'obligation scolaire. En effet, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916). Notons également qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité de leur situation et c'est donc en toute connaissance de cause qu'ils ont inscrit leur fille à l'école alors qu'ils savaient que cette scolarité pouvait être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à leur encontre des décisions d'ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les second et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Pour le requérant :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2011. Il a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 09.06.2013. Le 02.10.2013, l'Office des Etrangers procède au rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, lui [enjoignant] de quitter le territoire dans les trente jours. Il se maintient actuellement en séjour irrégulier sur le territoire ».

- Pour la requérante :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2007, dans le cadre des personnes autorisées au séjour pour une période n'excédant pas 90 jours, exemptée d'un visa. Délai dépassé ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Quant à la décision d'irrecevabilité attaquée et aux ordres de quitter le territoire subséquents, la partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62 et 9bis [...] de la Loi [...] et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution ».

2.2. Elle argumente qu' « En exposant que les requérants peuvent facilement retourner au Brésil afin d'introduire une demande de régularisation, les décisions contestées ne tiennent pas compte de façon adéquate de l'impact personnel et psychologique que la séparation pourra avoir tant sur les requérants que sur le reste de proches de cette famille en Belgique. Mr [E.B.D.O.] présente un séjour long de 16 années et même une première régularisation le 23/05/2012 qui pour des motifs indépendants de la volonté de ce dernier ne put se réaliser. La fille de Mr [E.B.D.O.], Mme [N.A.B.] est en situation régulière sur le territoire et a des contacts fréquents avec son père. Mr [E.B.D.O.] a également des contacts fréquents avec son petit-fils [K.E.]. Que c'est la situation concrète qui doit être visée ! Qu'une motivation standardisée ne rencontre pas l'impact que la mesure d'éloignement aura dans la vie de la concluante et de sa famille. Le droit au respect de la vie familiale est une liberté constitutionnelle et également visée par la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Les limitations légales à la liberté d'avoir une famille doivent tenir compte de nécessités liées : o à la sécurité nationale, o à la sûreté publique, o au bien-être économique du pays, o à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, o à la protection de la santé ou de la morale, o ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La décision

contestée statuant sur la demande de séjour repose [sur] les motifs suivants : o Les requérants sont restés au-delà du délai de 90 jours depuis leurs entrées sur le territoire ; o Que la longueur du séjour (en Belgique depuis 2001 et 2007 accompagné d'une naissance sur le territoire), les liens affectifs et familiaux avec des personnes en ordre de séjour leur intégration et volonté de travailler sur le territoire ne prouvent pas une impossibilité ou même une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. o Que l'obligation scolaire n'est pas encore applicable à [G.I.]. Le concluant n'a pas la possibilité matérielle de changer d'adresse. Les motifs suivants sont exclus de la décision contestée statuant sur la demande de séjour : o la sécurité nationale, o à la sûreté publique, o au bien-être économique du pays, o à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, o à la protection de la santé ou de la morale, o ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La motivation retenue dans la demande de séjour (et dans la décision d'éloignement) repose sur la seule question de la légalité du séjour et ne rencontre dès lors pas les exceptions visées à l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme. La légalité du séjour fait du reste l'objet des décisions contestées qui rend ce séjour illégal au simple motif que la règle veut que la demande de séjour soit introduite à partir du pays d'origine. La longueur du séjour et les relations familiales de Mr [E.B.D.O.] ne peuvent être tenues pour inopérante[s] du seul fait que la règle veut que la demande soit faite à partir du pays d'origine. Est-il facile pour un enfant soit déplacé tous les trois de lieu de vie (sic) ? Est-il facile qu'un enfant (qui entretient des relations régulières depuis 2013 à ce jour (2017) soit tout à coup privé de la vue de son grand-père tous les trois mois ? Une telle situation est-elle facile pour les requérants ? La réponse est négative. Les décisions statuant sur le séjour ainsi que celles ordonnant l'éloignement doivent dès lors être annulées car elles ne tiennent pas compte de la situation concrète des requérants outre le fait qu'elles ne rencontrent pas les limitations que la Convention européenne autorise à la limitation de liberté de la vie familiale et privée ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62 et de l'article 9bis de la Loi [...] combiné (sic) avec la Circulaire du 21/06/2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15/09/2006 ».

2.4. Elle expose que « La décision d'irrecevabilité de la demande de séjour du 16/12/2016 ne tient pas compte de la situation concrète des requérants comme déjà exposé dans le premier moyen. L'impossibilité [de] faire une demande au Brésil résulte du fait que la situation familiale s'est fai[t]e au fur et à mesure et que si début 2001, cela était envisageable, la demande de séjour ne fut cependant introduite au le (sic) 16/12/2016 soit à un moment où la situation des requérants leur imposait de faire la demande de séjour à partir du territoire car, bien que le séjour fut irrégulier, le retour était devenu, si pas impossible, du moins très difficile car les requérants ont un enfant en commun sur le territoire et un autre aux études et n'envisagent qu'avec appréhension leur départ de Belgique et l'absence de famille et amis au Brésil. Les requérants sont aidés par des proches en Belgique. Il n'est pas dit que les circonstances exceptionnelles doivent être des faits constitutifs de force majeure. Pour rappel la décision expose en termes de conclusions que l'éloignement ne serait pas chose difficile pour les requérants. La décision est libellée comme suit : En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Si ces faits doivent être appréciés par l'autorité, il convient que l'appréciation soit raisonnable. Or, imposer le départ pour une période de minimum trois mois à une famille qui n'a pas connu de séparation depuis des années et qui n'envisageait pas de se séparer est relativement difficile à accepter, ce qui rend la motivation de la décision contestée, critiquable, car catégorique et sans rapport avec la situation concrète des requérants et des autres membres de sa famille. Le fait que le long séjour ne soit pas, en soi, circonstance exceptionnelle implique un examen concret de la situation. Prétendre qu'il n'est pas difficile d'imposer le départ à une personne qui séjourne depuis des années et qui est aidée par des proches en Belgique n'est pas crédible ».

2.5. S'agissant des ordres de quitter le territoire entrepris plus particulièrement, la partie requérante prend un troisième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62 et 74/13 [...] de la Loi [...] et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution ».

2.6. Elle développe que « Toutes les décisions contestées ne furent pas notifiées par le Bourgmestre ou par son délégué. Cette qualité n'apparaît pas au côté du nom de la personne qui a procédé à la

notification. Par ailleurs, dès lors que la vie familiale est invoquée, la partie adverse avait l'obligation de motiver concrètement en quoi la décision d'éloignement avait tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. Le fait que l'obligation scolaire ne soit imposée qu'à dater de 6 ans d'âge ne peut constituer qu'un élément d'appréciation de cette difficulté. Une enfant âgée de 4 années, née sur le territoire et élevée en langue française ne peut envisager qu'avec difficulté l'éloignement de son lieu de vie habituel. Les décisions d'élégation ne font état que du fait que les délais impartis par la Loi voire par la décision du 02/10/2013 n'auraient pas été respectés. Or, l'arrêt du 30/01/2015 n'avait pas validé la notification de la décision du 02/10/2013 au regard de l'article 62 de la Loi du 15/12/1980. Quant au délai prescrit par la Loi, c'est en vertu [...] de la décision d'irrecevabilité que le séjour est devenu illégal et [...] le constat du dépassement du délai ne peut dès lors fonder à lui seul l'ordre de quitter le territoire. Or, comme déjà exposé, ce n'est que sur base de la légalité du séjour qui n'est illégal qu'en vertu des décisions qualifiant de non exceptionnel[le]s les circonstances évoquées par les requérants pour justifier que leur demande soit introduite sur le territoire plutôt que dans [leur] pays d'origine. Que cette qualification rend à elle seule illégal le séjour des requérants ! Or, le séjour remontant à plusieurs années (avec une période de régularisation entre le 23/12/2012 et le 08/05/2015) devait être considéré comme circonstance exceptionnelle du seul fait de sa longueur dès lors que les requérants démontrent ses attaches familiales et sociales sur le territoire. Qu'il y a en tout état de cause disproportion entre la qualification donnée aux circonstances le 06/06/2017 par la décision statuant sur le séjour et les conséquences qui en découlent, notamment l'éloignement afin que la même demande de séjour soit introduite dans le pays d'origine sans qu'aucune garantie que la décision à venir soit prise dans un délai raisonnable. Les requérants dépendent en outre de proches en Belgique et seraient privés de tout contact direct durant une période indéterminée et n'auraient en outre plus de soutien direct de ceux-ci. Les décisions d'élégation ne rencontrent pas le prescrit de l'article 74/13 de la Loi [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens pris réunis, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet aux intéressés de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants (la longueur de leur séjour en Belgique et leur intégration, leur volonté de travailler et la scolarité de leur enfant) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors

que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par les requérants eux-mêmes et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.3. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration des requérants en Belgique, le Conseil estime que la partie défenderesse a motivé à suffisance et à bon droit que « *Les intéressés se réfèrent à la longueur de leur séjour (respectivement depuis 2001 et 2007) et invoquent également leur intégration sur le territoire. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des requérants ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où les requérants restent en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). Le fait d'avoir noué des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel ; de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à la loi. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Aussi, le fait que Monsieur [B.D.O.] ait séjourné de manière légale durant une certaine période n'invalide en rien ce constat* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. Le Conseil considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par les requérants et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. A titre de précision, comme relevé par la partie défenderesse, le Conseil souligne que « *le fait que Monsieur [B.D.O.] ait séjourné de manière légale durant une certaine période n'invalide en rien ce constat* ».

3.4. Au sujet de la volonté de travailler des requérants, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour des requérants dans leur pays d'origine, à savoir que « *Les requérants font part de leur volonté de travailler et fournissent à l'appui de leur demande un contrat de travail conclu avec la société SCS Milhomem pour Madame ainsi qu'un contrat conclu avec le dénommé [G.M.] pour Monsieur. Toutefois, la volonté de travailler et la conclusion d'un contrat de travail, non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que les requérants ne sont pas titulaires d'un permis de travail or, en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que les requérants ne sont pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que la volonté de travailler invoquée ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

3.5. Quant à la scolarité de l'enfant des requérants, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Les intéressés invoquent la scolarité de leur fille mineure née en Belgique et fournissent à cet égard une attestation de fréquentation scolaire. Notons que leur fille, née en novembre 2013, n'est pas encore soumise à l'obligation scolaire. En effet, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916). Notons également qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité de leur situation et c'est donc en toute connaissance de cause qu'ils ont inscrit leur fille à l'école alors qu'ils savaient que cette scolarité pouvait être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi* ». Le Conseil relève que les considérations de la partie requérante selon lesquelles « *Le fait que l'obligation scolaire ne soit imposée qu'à dater de 6 ans d'âge ne peut constituer qu'un élément d'appréciation de cette difficulté. Une enfant âgée de 4 années, née sur le territoire et élevé[e] en langue française ne peut envisager qu'avec difficulté l'éloignement de son lieu de vie habituel* » ne remettent pas en cause la motivation liée à

l'illégalité du séjour et ne permettent nullement de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, laquelle dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Pour le surplus, outre le fait que la difficulté de retour au pays d'origine liée à la circonstance que la fille des requérants a été élevée en langue française n'a pas été soulevée en temps utile, le Conseil rappelle en tout état de cause le caractère temporaire du retour au pays d'origine.

3.6. En termes de recours, la partie requérante se prévaut de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution (lesquels protègent le droit au respect de la vie privée et familiale) et de la présence en situation régulière de la première fille et du petit-fils du requérant en Belgique et elle soutient qu'une séparation de ce dernier avec ceux-ci serait difficile, que les requérants n'ont pas de famille et d'amis au pays d'origine, qu'ils dépendent de proches en Belgique dont ils n'auraient plus aucun soutien au Brésil et qu'il leur est impossible matériellement de changer d'adresse. Force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris le premier acte attaqué et de ne pas avoir examiné la demande sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.7. Par rapport à la famille formée par les requérants et leur enfant, même à considérer qu'elle a été invoquée à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande, le Conseil souligne en tout état de cause qu'ils sont tous visés par les actes attaqués et qu'ils ne font donc l'objet d'aucune séparation, laquelle aurait été pour le surplus temporaire.

3.8. Relativement à la proportionnalité de la première décision attaquée, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée. Quant au fait qu'il n'est pas certain que les requérants obtiendraient une autorisation de séjour en cas de retour au pays d'origine dans un délai raisonnable, le Conseil soutient qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse. Enfin, le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément.

3.9. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande des requérants.

3.10. Concernant les ordres de quitter le territoire querellés, il s'impose de constater qu'ils sont les accessoires de la première décision entreprise et qu'ils sont motivés à suffisance en fait et en droit par les constatations respectives que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2011. Il a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 09.06.2013. Le 02.10.2013, l'Office des Etrangers procède au rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, lui [enjoignant] de quitter le territoire dans les trente jours. Il se maintient actuellement en séjour irrégulier sur le territoire* » et que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2007, dans le cadre des personnes autorisées au séjour pour une période n'excédant pas 90 jours, exemptée d'un visa. Délai dépassé* ». A titre de précision, à propos de la notification de la décision du 2 octobre 2013 rejetant la demande de renouvellement du titre de séjour de plus de trois mois du requérant, le Conseil relève qu'il a jugé dans son arrêt n° 137 654 du 30 janvier 2015 que « *En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'un vice dans la notification d'une décision n'entache en rien sa légalité (CE, arrêt n° 109.039 du 9 juillet 2002) et constate que la partie requérante a pu valablement introduire son recours en l'accompagnant d'une copie de l'acte attaqué de sorte qu'elle n'a aucun intérêt à son argumentation* ».

3.11. S'agissant du développement fondé sur l'article 74/13 de la Loi, lequel impose de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Conseil remarque qu'il ressort du dossier administratif, plus particulièrement

d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de cette disposition et qu'elle a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : l'enfant mineur repartira au PO avec ses parents, de sorte que l'unité familiale est maintenue → ne s'oppose pas à un éloignement 2) Vie familiale : Idem à la remarque formulée supra, la décision porte sur l'ensemble du noyau familial → ne s'oppose pas à un éloignement 3) Etat de santé : pas d'élément dans le dossier → ne s'oppose pas à un éloignement* », ce qui n'est nullement contesté. A titre de précision, le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite, lors de la prise d'une décision d'éloignement, un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation des second et troisième actes attaqués.

Par ailleurs, en dehors du fait que la vie familiale du requérant avec sa première fille et son petit-fils et l'article 8 de la CEDH n'ont pas été invoqués en termes de demande, le Conseil souligne en tout état de cause que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, outre les conjoints et les partenaires dont la vie familiale est présumée, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La CourEDH a ainsi jugé que : « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99)* ». Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'a aucunement été mise en possession en temps utile d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, dans le chef du requérant vis-à-vis de sa première fille et de son petit-fils.

En outre, même à considérer que les requérants se prévalent en termes de recours de la longueur de leur séjour, de leur intégration, de leur volonté de travailler et de la scolarité de leur enfant à titre de vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH et en dehors du fait que cette disposition n'a pas été invoquée en termes de demande, le Conseil tient à préciser que ces éléments ne peuvent en tout état de cause suffire en soi à démontrer l'existence d'une vie privée réelle au sens de cet article.

3.12. Au sujet du grief selon lequel les décisions contestées n'ont pas été notifiées par le Bourgmestre ou son délégué, le Conseil rappelle en tout état de cause qu'un éventuel vice de notification ne peut entacher la légalité de ces décisions.

3.13. Il résulte de ce qui précède que les trois moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE